

Commission médicale d'établissement

La **commission médicale consultative** ¹ consiste en une assemblée représentative du corps médical. Comme l'indique son nom, cette commission exerce auprès du conseil d'administration un rôle consultatif.

L'AP-HP se dote pour la première fois d'une **commission médicale consultative** en juillet 1962 ². Ses attributions l'autorisent à émettre un jugement en terme de répartition et d'aménagement des services ; de même qu'à délibérer sur des sujets tels que la salubrité, l'installation des services, l'hygiène, l'alimentation des patients. A partir de 1970 ³, ses compétences s'élargissent. Dorénavant, elle doit être systématiquement consultée sur les questions d'ordre budgétaire, de même que sur les questions touchant au fonctionnement des services médicaux.

En juillet 1987, la commission médicale change de dénomination, et reçoit un nouveau qualificatif Elle devient la **commission médicale d'établissement** ⁴. Elle continue à délibérer sur des affaires médicales ; à donner son avis dès qu'il est question du fonctionnement médical et financier d'une structure, voire de la nomination et la mutation du personnel ; et participe en collaboration avec le directeur général au projet médical de l'établissement.

La **CME** de l'AP-HP se compose d'un collège dans lequel se côtoient des membres élus venus de différentes disciplines : médecine, chirurgie, biologie, anesthésie-réanimation, pharmacie, etc. Dans ses rangs figurent aussi cinq présidents de comités consultatifs médicaux.

D'autres protagonistes siègent à la CME : notamment le directeur général ou l'un de ses délégués ; le représentant du comité technique central d'établissement, le représentant de la commission centrale du service des soins infirmiers, etc. ⁵.

Les archives de la CME constituent un fonds de référence incontournable si vous souhaitez retracer trente années d'histoire de la politique médicale de l'AP-HP. En effet, les sujets abordés concernent la santé publique dans son ensemble. Les pièces qui composent ce fonds se rapportent aussi bien aux effectifs dans les services des établissements de l'Assistance Publique ; aux plans directeurs de l'administration et de ses structures ; à l'aménagement des services ; aux urgences ; aux programmes en matière de dermatologie, de cancérologie, d'immunologie ; à la lutte contre les infections nosocomiales ; aux prélèvements d'organes ; aux choix financiers ; à l'évaluation ; à la recherche biomédicale ; à l'innovation technologique ; à l'accueil des malades. Elles vous apportent une vue d'ensemble de l'activité de l'AP-11P sous un angle moins administratif et plus médical ⁶.

1. Souvent désignée sous le sigle (CMC).

2. Voir le décret n° 62-794 du 9 juillet 1962.

3. Voir la loi du 31 décembre 1970, dite « loi Boulin ».

4. Qualifiée sous le sigle (CME). Sur l'attribution de la nouvelle dénomination, consultez la loi n° 87575 du 24 juillet 1987.

5. Pour plus de détails, reportez-vous à l'ouvrage de Marc Dupont intitulé L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, organisation administrative et médicale (B-9333, p. 49-54).

6. Nous vous rappelons que la CME se compose presque uniquement de médecins.

Bibliographie

Ouvrage consacré à la commission

PASTY (Nicole). *La commission médicale d'établissement des établissements publics de santé*. Paris, Berger-Levrault, 1997, 219 p. (B-8993)

Articles évoquant la commission

ALMÉRAS (J. P.). « Le médecin directeur d'hôpital ». *Concours médical*, n° 7, 18 février 1984, p. 576578. (99 PER 338)

BRUGERON (J. M.). « La CME en CHU : conseil scientifique ou Arche de Noé ? ». *Gestions hospitalières*, n° 315, avril 1992, p. 282-283. (122 PER 39)

CHARLOTTE (Claude-Guy). « De nouveaux pouvoirs pour le corps médical ? ». *Journal d'économie médicale*, n° 3, mai-juin 1988, p. 203-208. (125 PER 6)

COSTARGENT (Georges). « Évolution de l'administration et des techniques de gestion hospitalière depuis 1945 ». *Techniques hospitalières*, n° 500, n° spécial mai 1987, p. 59-70. (307 PER 50)

« Décret sur les CME : le test ». *Espace social européen*, n° 80, 28 septembre 1990, p. 18. (111 PER 4)

GOMBAULT (A.). « La commission médicale consultative des hôpitaux publics ». *Concours médical*, n° 26, 30 juin 1979, p. 4441-4443. (99 PER 287)

LABRAM (Claude), COUTY (Édouard). « Rôle, limites et avenir de la commission médicale consultative et de son Président ». *La Médecine hospitalière*, n° 3, juillet 1984, p. 129-134. (190 PER 20)

« La CME des hôpitaux locaux ». *Les Cahiers hospitaliers*, n° 77, février 1993, p. 3. (85 PER 2)

MOULET (A.). « Pouvoirs et compétences de la commission médicale d'établissement ». *Gestions hospitalières*, n° 271, décembre 1987, p. 705-708. (122 PER 32)

« Réforme des commissions médicales d'établissement (CME) ». *La Médecine hospitalière*, n° 4, octobre 1990, p. 84-89. (190 PER 26)

SALMON (J. P.). « La commission médicale consultative hospitalo-universitaire face à la nouvelle réforme hospitalière ». *Gestions hospitalières*, n° 233, février 1984, p. 103-107. (122 PER 29)

SALMON (J. P.). *La consultation du corps médical hospitalo-universitaire dans le cadre de la commission médicale consultative*. Thèse, Rennes, 1982, 412 p. et annexes. (C-2088)

Fonds d'archives

Administration

- Archives de la commission médicale consultative et de la commission médicale d'établissement, 1962-1998. Dossiers contenant l'ordre du jour, le procès-verbal analytique, des documents annexes, des notes, la sténotypie des discours et les procès-verbaux des séances de la commission. Pièces relatives à toutes les structures et fondations gérées par l'AP-HP ; au comité d'éthique ; au CEDIT ; mais aussi aux centres hospitaliers ne dépendant pas de l'AP-HP ; à divers instituts dont l'Institut Pasteur. Les thèmes abordés concernent toutes les spécialités médicales ; les maladies ; les médicaments ; le SAMU ; les prélèvements d'organes ; le secret professionnel ; la politique foncière ; la formation continue ; les grèves, etc. Lors des séances, les membres de la commission débattent de multiples sujets tels que l'évolution des hôpitaux ; leur règlement intérieur ; la désignation de représentants pour le suivi de négociations ; les contrats d'activité libérale ; les recrutements, la notation et les honoraires des chefs de service ; la loi du 24 juillet 1987. (531 W 1-97 ; 614 W), 156 articles.